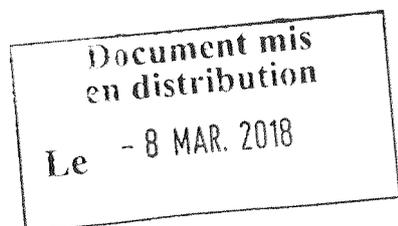


ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE

Commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire,
de l'élevage et du développement des archipels

Papeete, le 08 MARS 2018

N° 39-2018



RAPPORT

relatif à un projet de délibération instituant une médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française,

présenté au nom de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels,

par Madame la représentante Patricia AMARU,

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les représentants,

Par lettre n° 1199/PR du 16 février 2018, le Président de la Polynésie française a transmis aux fins d'examen par l'assemblée de la Polynésie française, un projet de délibération instituant une médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française.

I. Contexte

La loi organique statutaire précise que « *La Polynésie française détermine librement les signes distinctifs permettant de marquer sa personnalité dans les manifestations publiques officielles aux côtés de l'emblème national et des signes de la République. Elle peut créer un ordre spécifique reconnaissant les mérites de ses habitants et de ses hôtes* ».

Aussi, le présent projet de délibération propose d'instituer une décoration — dénommée « *médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française* » — destinée à honorer les femmes et les hommes ayant œuvré professionnellement ou rendu des services marquants dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture de la Polynésie française.

Depuis de nombreuses générations, le secteur primaire — qui constitue l'un des piliers de notre société insulaire — permet à une large partie de la population d'accéder à ses moyens de subsistances et à des revenus. Le secteur primaire concerne le travail de la terre ou l'exploitation des richesses de ce vaste espace maritime qui caractérise notre Fenua. Ainsi, l'agriculture et la pêche font partie intégrante de l'activité au quotidien des familles polynésiennes permettant à ces dernières de subvenir à leurs besoins.

Aujourd'hui, nous avons autour de nous, dans nos familles, nos connaissances, nos quartiers ou communes, des hommes et des femmes souvent d'un âge avancé, qui sont la mémoire et la reconnaissance d'une vie entière consacrée au secteur primaire. Ces métiers et la manière de les pratiquer ont certes évolué avec le temps, mais certains professionnels ont traversé les générations avec la même passion, un travail sans relâche et une grande exemplarité.

Le gouvernement souhaite donc pouvoir rendre hommage à certains d'entre-eux, reconnus et considérés comme des piliers de l'activité professionnelle pratiquée.

II. Présentation du projet de délibération

Le présent projet de texte comprend 10 articles.

L'article 1^{er} institue donc une décoration dénommée « *médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française* ».

Les articles 2 et 3 fixent la composition et le fonctionnement du conseil chargé d'élaborer la liste des personnes susceptibles d'être distinguées. Ainsi ce conseil sera composé du Président de la Polynésie française, du ministre en charge de l'agriculture, du ministre en charge de la pêche, du président de la CAPL et de membres choisis parmi les titulaires distingués au titre des activités rattachées à l'agriculture, à la pêche et à l'aquaculture.

Le conseil veillera en outre à la juste représentation de l'ensemble des archipels de la Polynésie française lors de l'élaboration de la liste des personnes susceptibles d'être distinguées. L'article 4 indique que le nombre de titulaires de cette distinction vivants ne pourra pas être de plus de 500.

Les articles 5 et 6 ont trait aux conditions que doivent respecter les personnes susceptibles d'être distinguées pour recevoir cette distinction. Ainsi, cette distinction concernera :

- les activités liées au monde rural et de la pêche, ou dans les industries et autres activités qui s'y rattachent, notamment la filière agro-alimentaire, la gastronomie (*vendeurs de mā'a tahiti ou de pua'a tā'ofe depuis plusieurs générations, etc.*) ou la filière forêt-bois ;
- les agents des fonctions publiques correspondant aux domaines de la pêche et de l'agriculture ;
- les travaux scientifiques, des publications, ou toute activité mettant en valeur le monde agricole ou de la pêche¹.

L'article 7 propose que les nominations puissent avoir lieu chaque année, notamment à l'occasion du 1^{er} janvier et de la foire agricole. L'article 8 prévoit que cette distinction soit prononcée par arrêté du Président de la Polynésie française. L'article 9 prévoit des dispositions transitoires pour ce qui concerne la formation du conseil dans l'attente que la nomination de membres désignés parmi les titulaires de la distinction soit possible.

III. Travaux en commission

Lors de l'examen du présent projet de délibération en commission législative, des précisions ont été apportées sur le fait que cette distinction était un titre honorifique qui n'apportait pas d'avantages supplémentaires et que les personnes susceptibles d'être distinguées pouvaient accepter ou refuser le bénéfice de cette distinction.

Sur les activités qui seront concernées par cette distinction, il importe de rappeler que ces dernières ont une portée assez large dans la mesure où elles permettent la reconnaissance de personnes œuvrant pour la valorisation du secteur primaire dans l'intérêt de la Polynésie française. Il a été rappelé également que malgré le fait que la Polynésie française soit assez isolée, elle pouvait toutefois être menacée par certaines maladies touchant le secteur agricole tel que le *banana bunchy top* qui est un virus apparu récemment sur le territoire. Aussi, cette distinction pourra notamment permettre de décorer des personnes qui auront réalisé des travaux scientifiques permettant le développement agricole de la Polynésie française mais aussi d'apporter des solutions à ces problématiques.

Par ailleurs, il a été précisé que la fabrication de chaque médaille coûterait environ 3 000 F CFP et que dans la mesure où la CAPL s'occupait du secrétariat du conseil, elle a donc été désignée pour la prise en charge des frais liés à cette décoration.

* * * * *

À l'issue des débats, le présent projet de délibération a recueilli un vote favorable des membres de la commission. En conséquence, la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels propose à l'assemblée de la Polynésie française d'adopter le projet de délibération ci-joint.

LE RAPPORTEUR

Patricia AMARU

¹ À noter que sous la désignation du secteur de la pêche, l'on entend les activités de pêche lagonaire, côtière ou hauturière, ainsi que l'aquaculture et la perliculture.

**ASSEMBLÉE
DE LA
POLYNÉSIE FRANÇAISE**

NOR : SDR1700675DL

DÉLIBÉRATION N°

/APF

DU

instituant une médaille d'honneur du secteur
primaire de la Polynésie française

L'ASSEMBLÉE DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 214 CM du 16 février 2018 soumettant un projet de délibération à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu la lettre n° /2018/APF/SG du portant convocation en séance des représentants à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu le rapport n° du de la commission de l'agriculture, de l'agroalimentaire, de l'élevage et du développement des archipels ;

Dans sa séance du

A D O P T E :

TITRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES – CONTINGENT

Article 1^{er}.- Il est institué une décoration destinée à honorer les femmes et les hommes ayant rendu des services marquants dans les domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture.

Cette décoration se nomme « médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française ».

Article 2.- I.- La liste des personnes susceptibles d'être distinguées est élaborée par un conseil composé comme suit :

Membres de droit :

- le Président de la Polynésie française, ou son représentant.
- le ministre en charge de l'agriculture, ou son représentant.
- le ministre en charge de la pêche, ou son représentant.
- le président de la Chambre de l'agriculture et de la pêche lagonaire, ou son représentant.

Membres désignés :

- deux membres choisis parmi les titulaires de la médaille, distingués au titre des activités rattachées à l'agriculture ;
- deux membres choisis parmi les titulaires de la médaille, distingués au titre des activités rattachées à la pêche et à l'aquaculture.

II.- La Chambre d'agriculture et de la pêche lagonaire assure l'instruction des demandes et les soumet au conseil mentionné au I. Elle prend en charge les frais liés à cette décoration.

Article 3.- Le Président de la Polynésie française dirige le conseil qui se réunit sur sa convocation au moins une fois par an. Il désigne pour cinq ans les membres du conseil choisis parmi les titulaires de la médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française.

Article 4.- Le nombre de titulaires vivants de la médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française ne peut être de plus de cinq cent (500).

TITRE II - NOMINATIONS

Article 5.- Pour être décoré de la médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française, il faut résider en Polynésie française, être âgé de trente ans au moins, jouir de ses droits civils et justifier de quinze ans de services réels rendus dans le domaine de l'agriculture, de la pêche ou de l'aquaculture en Polynésie française :

- soit dans les activités liées au monde rural et la pêche maritime, ou dans les industries et autres activités qui s'y rattachent, notamment la filière agroalimentaire, la gastronomie, ou la filière forêt-bois ;
- soit dans des fonctions publiques correspondant aux domaines de l'agriculture, de la pêche et de l'aquaculture ;
- soit par des travaux scientifiques, des publications, ou toute activité mettant en valeur le monde agricole, de la pêche et de l'aquaculture.

Les étrangers qui se sont signalés par leurs mérites en matière de valorisation du secteur primaire dans l'intérêt de la Polynésie française, peuvent recevoir une distinction sans nécessairement satisfaire aux conditions mentionnées au premier alinéa.

Un arrêté pris en conseil des ministres précise la liste des activités mentionnées au deuxième alinéa.

Article 6.- Il peut être dérogé aux conditions d'âge et d'ancienneté de services prévues en faveur des candidats qui justifient de mérites exceptionnels ou bien en faveur des personnes tuées ou blessées dans l'exercice de leurs fonctions et qui sont reconnues dignes de recevoir cette distinction.

Article 7.- Les nominations ont lieu chaque année, notamment à l'occasion du 1^{er} janvier et de la foire agricole.

Les décorations sont remises à l'occasion de cérémonies organisées selon des conditions précisées par un arrêté pris en conseil des ministres.

Article 8.- L'octroi de la médaille d'honneur du secteur primaire de la Polynésie française est prononcé par arrêté du Président de la Polynésie française et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

TITRE III - DISPOSITIONS DIVERSES ET TRANSITOIRES

Article 9.- Le conseil mentionné à l'article 2 peut valablement siéger dans une formation ne comportant que les membres de droit jusqu'à ce que la nomination de membres désignés soit possible.

Article 10.- Le Président de la Polynésie française est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée au *Journal officiel* de la Polynésie française.

La secrétaire,

Le président,

Loïs SALMON-AMARU

Marcel TUIHANI